

Articles relatifs à la publicité / communication / information des officines

- propositions de modifications -

Article R. 5125-26

- 1) Pour l'application de la présente sous-section, on entend par publicité toute communication publique qui vise à promouvoir son auteur, ses collaborateurs, les produits, prestations et activités susceptibles d'être proposés dans son officine, et ce quels qu'en soient le support et les modalités.**
- 2) La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions ci-après définies et dans le respect de la protection de la santé publique et des principes déontologiques et professionnels applicables aux pharmaciens d'officine.**
- 3) Le pharmacien prend toute mesure nécessaire pour empêcher ou faire cesser dès qu'il en a connaissance toute publicité ou information qui ne respecte pas les dispositions de la présente sous-section, même si celle-ci est faite à son insu ou par des tiers.**

Article R. 5125-27-1

Les produits, prestations et activités proposés par les pharmaciens peuvent faire l'objet de présentations dans les vitrines des officines et en façade de celles-ci dans le respect de la législation en vigueur.

L'emplacement dédié aux messages de santé publique et d'actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé, doit être significatif par rapport aux messages publicitaires.

Afin d'éviter toute forme d'incitation à une consommation abusive de médicaments, l'affichage du prix des médicaments, visible, lisible et uniforme doit être conforme à la législation en vigueur

Article R. 5125-27-2

1°) Les produits mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique doivent être présentés sur un support spécifique et différencié.

2°) Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des avantages matériels directs ou indirects sur l'une des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A, sur les produits visés à l'article L. 4211-1, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable.

3°) Aucun procédé de fidélisation de la clientèle ne peut porter sur l'une des missions prévues à l'article L5125-1-1 A ou sur l'un des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article R. 5125-27- 3

La présentation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

**1°) Croix grecque de couleur verte, caducée pharmaceutique de couleur verte, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidauré.
Ces emblèmes ne peuvent être utilisés comme vecteurs de messages à caractère publicitaire ou promotionnel.**

2°) Le cas échéant, le nom ou le sigle de la pharmacie, de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre. Afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'identité professionnelle du pharmacien, ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Article R. 5125-27-4

Les pharmaciens d'officine sont autorisés à organiser au sein de leur officine des animations ou des formations, à condition qu'elles soient effectuées sous la responsabilité du pharmacien et visent des activités, produits ou objets dont le commerce est autorisé en officine.

Article R. 5125-28-1

1°) Une pré-enseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement peut être implantée à proximité immédiate de l'officine.

Seuls peuvent être indiqués à cet effet la dénomination de l'officine et les emblèmes visés à l'article R. 5125-27-3 du code de la santé publique.

2°) La distribution de documents publicitaires en faveur de l'officine, de ses produits, prestations ou activités n'est pas autorisée à l'extérieur de celle-ci.

Toutefois, les mentions suivantes peuvent figurer sur un véhicule de l'officine ou au sein d'un établissement de santé ou médico-social : nom, sigle ou logo, coordonnées de l'officine, horaires et emblèmes visés à l'article R 5125-27-3 du code de la santé publique, ainsi que les prestations et activités réglementairement autorisées.

3°) La publicité en faveur de l'officine lors de la tenue de manifestations ou d'événements festifs, culturels ou sportifs n'est pas autorisée.

Article R. 5125-28-2

1°) La publicité en faveur de son officine est autorisée, à l'exclusion de toute mention de produits visés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et de toute offre ou promotion commerciales, dans les conditions prévues à la présente sous-section.

2°) Le pharmacien ne peut promouvoir son officine lorsqu'il s'exprime publiquement.

Article R. 5125-28-3

1°) Les groupements, ou réseaux constitués entre pharmacies peuvent mener des campagnes de prévention ou de promotion de la santé publique, communiquer sur les prestations, missions et activités, destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

Ces communications ne peuvent en revanche comporter aucune forme de publicité individuelle pour les officines membres ou adhérentes.

2°) Les pharmaciens sont autorisés à être référencés sur le site Internet du groupement ou du réseau constitué auquel ils adhèrent à condition que soient seuls mentionnés nom, sigle ou logo, coordonnées de l'officine, horaires et emblèmes visés à l'article R. 5125-27-3 du code de la santé publique ainsi que les prestations et activités réglementairement autorisées.

Article R. 5125-29-1

L'utilisation par le pharmacien d'Internet, des réseaux sociaux et de tout autre outil numérique ou électronique à des fins professionnelles se fait dans le respect des règles applicables à la profession de pharmacien ainsi que de celles relatives à l'utilisation de chacun de ces outils.

Article R 5125-29-2

**Quel que soit le vecteur utilisé, l'officine ne peut communiquer directement avec un client ou patient qu'avec le consentement exprès et préalable de ce dernier.
Cette communication ne peut servir à promouvoir l'un des produits ou dispositifs mentionnés à l'article L. 4211- 1 du code de la santé publique.**

Article R. 5125-29-3

1°) Sur le site Internet de commerce électronique de l'officine ou sur tout autre support numérique, la présentation des médicaments doit se faire sans artifice de mise en valeur afin d'éviter toute forme d'incitation à une consommation abusive de médicaments

2°) L'achat de référencement au bénéfice d'une pharmacie d'officine dans un moteur de recherche ou tout support numérique équivalent est interdit.